PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI illégale Commune de Lamothe

Rue de Vialle
43100 Lamothe

Références : UiD4243-DSSP-024-0096/MD
Code AIOT : 0100035676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement ISDI illégale Commune de Lamothe implanté Lieu-dit La Quille PARCELLES ZC 147 43100 Lamothe. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI illégale Commune de Lamothe
- Lieu-dit La Quille PARCELLES ZC 147 43100 Lamothe
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis les années 1980, des déchets de toute nature sont admis dans une décharge brute située sur la parcelle communale ZC147 au lieu-dit de «la Quille » sur les territoires de la commune de Lamothe. L'accès à cette décharge est fermée au public en 2005. A cette date, seules les admissions de déchets de terres, remblais, gravats et déchets verts issues des chantiers de la commune ou de ses administrés sont autorisées.
Ni la décharge brute initiale, ni l'installation de stockage de déchets inertes qui lui a succédé ne sont connues du service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) jusqu'à que soit portée à sa connaissance l'existence d'un projet de parc photovoltaïque.
L'installation de stockage de déchets se situe au nord-ouest de la commune. Elle est en partie clôturée le long de la route et est fermée par un portail. Les déchets n'occupent pas l'intégralité des parcelles prévues dans le projet. La superficie occupée par les déchets, sur environ 50% de la surface de la parcelle ZC147 s'élève à environ 13 000 m^2 pour une hauteur de talus de 4 à 6 mètres et une épaisseur de la couche de déchets estimée à plusieurs mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation sans autorisation	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation visitée est un dépôt illégal de déchets en activité relevant du régime de l'enregistrement – rubrique 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitant a indiqué avoir un projet de parc photovoltaïque au sol sur l'emprise de cette installation de stockage et des parcelles attenantes.
Pour mener à bien ce projet de parc photovoltaïque, l'exploitant ou le porteur de projet, le cas échéant (dans le cas d'une procédure de tiers demandeur au titre de l'article L512-21 du code de l'environnement) doit au préalable régulariser sa situation administrative en engageant la procédure de cessation de son activité de stockage telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Il est attendu:

- **sous 1 mois**

que l'exploitant procède à la notification au préfet de la cessation d'activité de son installation de stockage, conformément aux articles R.512-46-25 du code de l'environnement,

- **sous 6 mois**

qu'il établisse et transmette aux services de l'inspection un mémoire de réhabilitation conformément aux articles R.512-46-27 du code de l'environnement et aux articles 32 à 34 de

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en joignant les ATTES Secur et Mémoire établis par un bureau d'étude certifiée en sites et sols pollués.

- **sous 6 mois**

- d'évacuer les déchets indésirables accessibles (déchets non inertes dans les pentes du massif et souches d'arbres) dans une filière adaptée et de transmettre aux services de l'inspection des photographies permettant de démontrer que l'évacuation a bien été réalisée.

Du fait qu'aucuns dangers ni nuisances graves et imminents n'aient été identifiés lors de la visite, que le projet de parc photovoltaïque ait été initié avec rigueur et sérieux par l'exploitant, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de mise en demeure pour la régularisation administrative au titre des ICPE de ce site de stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation sans autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - la décharge brute communale située sur la parcelle ZC147 a commencé à admettre des déchets de divers natures et provenances dans les années 1980; - en 2005, l'accès à la décharge est fermée, un portail fermant à clé est installée ainsi qu'une clôture sur le tracé du chemin rural longeant la partie nord est de la parcelle; - depuis 2005, les déchets ont continué à être admis sous la surveillance de la mairie, ils sont constitués de terres provenant de chantiers de terrassement mis en œuvre chez les administrés de la commune (850 habitants), de nettoyages et travaux de fossés communaux, du chantier de déconstruction des vestiaires du gymnase de la commune récemment incendiés, des roseaux issus des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de la commune ainsi que de souches d'arbres, - d'autres déchets verts, présents sur le site, sont en transit et ne sont pas enfouis. Ils font l'objet de broyage moins d'une fois par an et représentent habituellement un volume annuel de 10 m3. Du fait de travaux d'embellissement de la commune, des cyprès ont été coupés récemment et représentent un volume de déchets verts supérieurs à 100 m3, - le site est en zone agricole A, telle que définie dans le PLUi de la communauté de Communes Brioude Sud Auvergne. L'inspection a constaté:

- la présence, en surface et sur les pentes du massif, de déchets inertes, de déchets verts, de déchets non dangereux non inertes et de souches d'arbres. La nature des déchets à l'intérieur du massif de déchets n'est pas connue.
Les souches d'arbres, les déchets verts, les déchets de roseaux ne doivent plus être admis sur le site, ceux présents et accessibles en surface devront être évacués lors de la cessation d'activité de l'installation.
- la présence de déchets verts en transit d'un volume supérieur à 100 m3.

Par ailleurs, aucuns dangers ni nuisances graves et imminents n'ont été identifiés.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant ou le tiers demandeur

sous 1 mois (notification) et 6 mois (mémoire de réhabilitation)
- régularise sa situation administrative en procédant à la cessation de son activité, telle que définie aux articles R.512-46-25, R. 512-75-1, R.512-46-27 et dans les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations et liens utiles concernant la procédure de cessation d'activité sont les suivants
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/reforme-asap-sur-les-cessations-d-activite-des-a21725.html

Les bureaux d'études auxquels les exploitants pourront faire appel sont listés sur le site du LNE :
https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues

sous 6 mois
- d'évacuer les déchets indésirables accessibles (déchets verts, déchets de roseaux, dans les pentes du massif et souches d'arbres) dans une filière adaptée et de transmettre aux services de l'inspection des photographies permettant de démontrer que l'évacuation a bien été réalisée.

Du fait du caractère exceptionnel de la présence d'un volume de déchets verts en transit supérieur à 100 m3 (volume habituel 10 m3) et de l'avancement du projet d'énergie renouvelable, il n'est pas attendu de l'exploitant de déclarer l'activité de transit au titre de la rubrique 2716.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois 6 mois

N° 2 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant a indiqué de pas tenir de registres des déchets entrants sur son site.
Observations : Il n'est pas attendu de mesures correctives de la part de l'exploitant au vu du projet d'aménagement en cours impliquant l'arrêt de toute admission de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Photos



Figure 1: Vue aérienne Juin 2022 : emprise sur la parcelle ZC127 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : 13 150 m²



Figure 2: Déchets de démolition d'un bâtiment de la commune



Figure 3: Déchets indésirables : souches d'arbres à évacuer



Figure 4: Déchets verts en transit suite à opération d'abatage de Cyprès



Figure 5: Pied de talus Hauteur estimée 5-6 mètres



Figure 6: Terrain mis à disposition d'une association jeux plein air (hors ISDI)